



## DOCTR'in

# La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

### Sommaire

- 02      Edito
- 02      Brèves IFRS
- 03      Brèves Europe
- 11      Recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2023
- 22      La Doctrine au quotidien

## Edito

**Fin octobre, l'autorité de supervision des marchés financiers en Europe, l'ESMA, a publié ses priorités communes au niveau européen en vue de l'arrêté des comptes 2023. Dans la foulée, le régulateur français, l'AMF, publiait ses recommandations, lesquelles s'appuient très largement sur celles de l'ESMA.**

Sans surprise, les régulateurs s'attendent à ce que les émetteurs communiquent en toute transparence, dans les états financiers annuels 2023, sur les différents impacts significatifs liés aux enjeux climatiques et aux conditions macroéconomiques actuelles. S'agissant du volet relatif au *reporting* extra-financier, celui-ci s'articule notamment autour des informations à fournir au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie, des enjeux climatiques (dans la perspective d'exigences croissantes du fait de la future directive CSRD) et des émissions de gaz à effet de serre de *scope* 3.

## Brèves IFRS

### **Décision de l'IFRS IC sur le traitement des primes à recevoir d'un intermédiaire**

Fin octobre, l'IASB a approuvé la décision prise en septembre par Comité d'interprétation des normes IFRS (*IFRS Interpretations Committee* ou IFRS IC) de ne pas demander d'amendement des normes pour clarifier si la créance d'un assureur sur les primes à recevoir d'un intermédiaire relevait d'IFRS 17 ou d'IFRS 9.

Le Comité avait été interrogé sur la norme à appliquer à la créance d'un assureur sur son intermédiaire lorsque l'assuré a déjà versé sa prime d'assurance à l'intermédiaire (se libérant ainsi de ses obligations contractuelles et engageant l'assureur à fournir ses services) mais que ce dernier ne l'a pas encore reversée à l'assureur.

IFRS 17 ne précise pas à quel moment les flux de trésorerie futurs appréhendés dans un contrat d'assurance (hors modèle simplifié de la PAA) cessent d'être futurs : lorsqu'ils sont effectivement encaissés par

l'assureur ou lorsque l'assuré a rempli ses propres obligations ? Dans le premier cas les flux, toujours futurs, seraient dans le contrat d'assurance IFRS 17, dans le second cas, l'assureur aurait une créance financière (IFRS 9) sur l'intermédiaire.

Le Comité a conclu que, dans ce contexte, l'assureur doit faire un choix de méthode comptable, en application d'IAS 8, et appliquer les dispositions qui en résultent en matière d'informations en annexe, ce qui conduit dans tous les cas à fournir des informations utiles au lecteur. Il relève en outre qu'élaborer un amendement prendrait du temps, notamment pour en apprécier les éventuelles conséquences négatives. Par conséquent, un projet d'amendement ne pourrait être suffisamment restreint pour que l'IASB ou le Comité puisse le traiter de manière efficace, ce qui les a finalement conduits à renoncer à ajouter ce sujet à leur programme de travail.

La décision, qui ménage la possibilité d'appliquer l'une ou l'autre norme, ne devrait donc pas contrarier les pratiques déployées lors de la première application d'IFRS 17 (et souvent aussi d'IFRS 9) chez les assureurs cette année.

## Le Brésil adopte les normes IFRS de durabilité de l'ISSB

Le 20 octobre, la Fondation IFRS a publié un communiqué (disponible [ici](#)) indiquant que les normes IFRS d'information en matière de durabilité de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB), à savoir IFRS S1 – *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2 – *Climate-related Disclosures*, seront intégrées au cadre réglementaire brésilien, passant d'une utilisation volontaire à partir de 2024 à une utilisation obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Depuis la publication de ces deux normes fin juin 2023, le Brésil est le premier pays à indiquer sa décision formelle d'adoption d'IFRS S1 et S2.

Cette intégration coïncide avec des échanges qui ont eu lieu entre les administrateurs de la Fondation IFRS et les représentants des principales parties prenantes de la région (en particulier les institutions financières) sur la nécessité de mettre en place un environnement financier plus résilient, durable et compétitif en Amérique latine, face au risque croissant que le climat fait peser sur ces marchés.

Par ailleurs, cette démarche s'inscrit dans une série d'initiatives lancées par plusieurs juridictions dans la région pour normaliser les informations financières liées à la durabilité. Le Chili et la Colombie ont ainsi rendu obligatoire l'utilisation des recommandations de la *Task Force on Climate-Related Financial Disclosure* (TCFD) et des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), sur lesquelles s'appuient les normes de l'ISSB. Des discussions publiques sont aussi en cours au Mexique quant à l'utilisation des normes IFRS de durabilité.

## Brèves Europe

### ESMA : 28<sup>ème</sup> extrait de la base de données des décisions de mise en œuvre des normes IFRS

Le 9 octobre, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*), le régulateur et superviseur des marchés financiers de l'Union européenne (UE), a publié le 28<sup>ème</sup> extrait de sa base de données (disponible [ici](#)) regroupant les décisions prises par les régulateurs de l'Espace Économique Européen (EEE) en lien avec la mise en œuvre des normes IFRS.

Pour mémoire, au travers de ces publications périodiques, l'ESMA poursuit un double objectif :

- renforcer la convergence en matière de surveillance entre les 38 superviseurs et régulateurs nationaux de l'EEE réunis au sein de l'EECS (*European Enforcers Coordination Sessions*) ; et
- donner aux émetteurs et aux lecteurs des états financiers une information pertinente sur l'application appropriée des normes IFRS selon l'EECS.

L'ESMA souligne toutefois que les décisions publiées :

- ne constituent pas des interprétations des normes IFRS, qui restent la prérogative de l'IFRS IC ;
- ont été émises au regard des exigences des normes IFRS en vigueur à la date de publication des états financiers revus, et qu'elles peuvent être remplacées par des évolutions ultérieures du référentiel IFRS.

L'ESMA précise que les décisions publiées le sont car elles remplissent au moins l'un des critères suivants :

- la décision fait référence à une question comptable complexe ou à une question qui pourrait conduire à différentes applications des IFRS ;
- la décision concerne une problématique relativement répandue parmi les émetteurs ou au sein d'une typologie d'émetteurs et, par conséquent, peut intéresser d'autres régulateurs ou tiers ;
- la décision aborde une problématique sur laquelle il n'y a pas de données ou sur laquelle les régulateurs ont des données incohérentes ; et
- la décision a été prise sur la base d'une position non couverte par une norme comptable.

Les décisions publiées dans ce 28<sup>ème</sup> extrait ont été prises au cours de la période de décembre 2020 à janvier 2023, concernent des états financiers annuels 2017, 2018, 2021 et 2022, et traitent des sujets suivants :

- décision EECS/0124-01 : complément de prix et condition de présence dans un regroupement d'entreprises (IFRS 3, *agenda decision* du Comité d'interprétation des normes IFRS de janvier 2013) ;
- décision EECS/0124-02 : dette de *puts* sur minoritaires et regroupement d'entreprises (IAS 32, IFRS 3) ;
- décision EECS/0124-03 : comptabilisation et évaluation d'un accord de distribution (IAS 38) ;
- décision EECS/0124-04 : perte de contrôle (IFRS 10) ;
- décision EECS/0124-05 : qualification du contrôle (IFRS 10, IFRS 11) ;
- décision EECS/0124-06 : comptabilisation du chiffre d'affaires provenant de la revente d'une licence

appartenant à un tiers en tant que principal ou agent (IFRS 15) ;

- décision EECS/0124-07 : *power purchase agreements* (PPA) et exemption « *own-use* » (IFRS 9, IFRS 16). Cette décision touche aux contrats d'achat physique d'électricité d'origine renouvelable et à la dérogation pour usage propre prévue par la norme IFRS 9. Il s'agit d'un sujet d'actualité dont l'IASB a récemment décidé de se saisir ;
- décision EECS/0124-08 : informations sur la couverture de flux de trésorerie (IFRS 7) ;
- décision EECS/0124-09 : informations sur les contrats de location (IFRS 16).

Rappelons enfin que l'ESMA met à disposition sur son site la liste (accessible [ici](#)) de l'intégralité des décisions rendues publiques.

### **Publication par la CE de son programme de travail pour 2024**

Le 17 octobre, la Commission européenne (CE) a publié son programme de travail pour 2024 (accessible [ici](#)), définissant ses priorités politiques et détaillant ses initiatives législatives et non législatives prévues sur les prochains mois.

Ce programme met en particulier l'accent sur la simplification des règles pour les citoyens et les entreprises de l'UE. Il s'inscrit en cohérence de l'engagement pris mi-mars 2023 par la présidente de la CE, Ursula von der Leyen, de réduire de 25% les exigences en matière de *reporting*, en lien avec la stratégie européenne visant à stimuler la compétitivité de l'Union à long terme et à soulager les PME.

Certaines des mesures de simplification intégrées dans ce programme (section A de l'Annexe II) ont déjà été adoptées par la Commission (15 propositions et initiatives depuis mars 2023). 26 initiatives supplémentaires sont proposées (section B de l'Annexe II) dans le cadre de cet objectif de rationalisation des exigences de *reporting*. Parmi celles-ci figurent :

- la proposition de report de la date limite d'adoption des normes européennes sectorielles d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) au 30 juin 2026 au lieu du 30 juin 2024, tel qu'initialement prévu par la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), dans le but d'alléger dans l'immédiat la charge de *reporting* pesant sur les entreprises européennes dans le champ de cette directive (y compris les PME). Dans ce contexte, la CE a lancé le 24 octobre une consultation publique (accessible [ici](#)), ouverte jusqu'au 19 décembre, pour solliciter l'avis de ses parties prenantes quant à ce report, ainsi qu'au report de deux ans également envisagé pour l'adoption des normes ESRS applicables aux groupes non européens (sans que cela ait de conséquence sur la date de première publication d'un rapport conforme à la CSRD pour les groupes non européens) ;
- la proposition d'ajustement des seuils de taille de la directive comptable afin de tenir compte de l'inflation, qui devrait également conduire à la réduction des exigences de *reporting* (au plan à la fois financier et de la durabilité) pour plus d'un million d'entreprises. Une directive déléguée a d'ailleurs été adoptée à ce

titre par la CE concomitamment à la publication de son programme de travail (cf. brève ci-après).

Pour soutenir ces initiatives, la CE a lancé le même jour une consultation publique (accessible [ici](#)), ouverte jusqu'au 28 novembre, dans le but de recueillir toutes les suggestions de ses parties prenantes quant aux obligations européennes de *reporting* qui pourraient être supprimées ou rationalisées sans compromettre les objectifs politiques de l'UE.

### **Adoption par la CE de la directive déléguée modifiant les seuils de taille de la directive comptable**

À l'issue d'une période de consultation qui s'est achevée le 6 octobre, la CE a adopté le 17 octobre la [directive déléguée](#)<sup>1</sup> modifiant la directive comptable (2013/34/UE) *via* un ajustement de 25% des seuils de taille (total du bilan et chiffre d'affaires (CA) net) pour les micro, petites, moyennes et grandes entreprises / groupes, afin de tenir compte de l'inflation (ces seuils n'ayant pas été révisés depuis 2013).

Le texte adopté par la CE :

- reprend les seuils de total du bilan et de CA net majorés de 25 % qui figuraient dans le projet soumis à consultation publique et maintient l'absence de modification du seuil relatif au nombre de salariés. À titre d'exemple, les grandes entreprises sont définies, selon ces seuils ajustés, comme des entreprises remplissant deux des trois critères suivants :
  - total du bilan > 25 M€ (au lieu de 20 M€) ;

<sup>1</sup> Aller jusqu'à la partie « Adoption par la Commission » de cette page Internet pour accéder à la directive déléguée dans toutes les langues de l'UE.

- CA net > 50 M€ (au lieu de 40 M€) ;
- nombre moyen de salariés sur l'exercice > 250 (non ajusté) ;
- prévoit que les États membres appliqueront ces nouveaux seuils au plus tard à partir de l'exercice 2024, avec la possibilité d'opter pour une application anticipée dès l'exercice 2023. Cette possibilité d'application anticipée ne figurait pas dans le projet de texte et résulte de l'analyse par la CE des réponses reçues à la suite de la consultation.

L'adoption par la CE de la directive déléguée ne marque toutefois pas la fin du processus législatif, puisque celle-ci n'entrera en vigueur qu'en l'absence d'objection(s) exprimée(s) par le Parlement européen ou le Conseil dans un délai de deux mois (avec prolongation possible de deux mois) ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la CE de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

### **Absence d'objection exprimée par le Parlement européen et le Conseil quant à l'adoption du Set 1 des ESRS**

Le processus législatif d'adoption du premier jeu (*Set 1*) de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) adopté par la CE le 31 juillet dernier est désormais terminé, la période d'examen par le Parlement européen et le Conseil ayant pris fin le 21 octobre, sans demande d'extension ou d'objection exprimée par l'une ou l'autre de ces deux institutions.

Cet examen aura toutefois fait débat avec le dépôt, le 11 octobre, d'une requête d'objection à l'adoption du *Set 1* soutenue

par une cinquantaine de parlementaires, finalement rejetée lors du vote en plénière du Parlement le 18 octobre (359 votes contre cette requête, 261 votes favorables et 11 absentions).

Cette adoption définitive des 12 normes ESRS non sectorielles a été saluée en particulier par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), le conseiller technique de la CE, qui souligne l'atteinte d'un jalon important dans l'amélioration de la qualité du *reporting* de durabilité en Europe et au-delà (communiqué accessible [ici](#)). L'EFRAG rappelle à ce titre (i) son engagement à soutenir la mise en œuvre de ce premier jeu de normes et (ii) l'avancement des travaux en cours pour le développement des normes ESRS applicables aux PME et des normes sectorielles (cf. brève EFRAG ci-après).

La publication du texte final des ESRS au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) est donc bien attendue d'ici fin 2023, pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les premières entreprises concernées par la CSRD<sup>2</sup>. Des modifications mineures de contenu sont attendues par rapport aux textes qui avaient été adoptés le 31 juillet dernier, en lien avec les travaux de relecture qui ont été menés depuis au niveau de la CE et des États membres. Dans ce contexte, des améliorations de langage devraient également être intégrées dans les versions traduites qui avaient été mises à disposition fin juillet. La version traduite en français qui sera publiée au JOUE d'ici fin 2023 fera loi en France.

<sup>2</sup> Soit les grandes entreprises (ou groupes) de plus de 500 salariés qui sont des entités d'intérêt public (incluant les entreprises cotées sur un marché

réglementé de l'UE, qu'elles soient domiciliées dans l'UE ou en dehors).

## Publication par l'EFRAG de son programme de travail pour 2024

Le 11 octobre, l'EFRAG a rendu public son programme de travail pour 2024 (disponible [ici](#)), précisant à la fois ses axes de travail prioritaires sur le soutien à l'application des ESRS du *Set 1* et ses nouvelles échéances, alignées avec le dernier calendrier de la Commission (cf. brève sur le programme de travail de la CE ci-avant).

Ainsi, les priorités et les échéances de l'EFRAG pour les mois qui viennent sont les suivantes :

- d'ici fin 2023 :
  - ouverture de la plateforme de questions - réponses sur l'application des ESRS, son lancement ayant été effectué depuis la réunion du 11 octobre (voir brève ci-après) ;
  - publication des projets *d'implementation guidance* sur la chaîne de valeur et l'analyse de matérialité, en vue de leur soumission à l'avis du public pour une durée d'un mois (attendue mi-novembre). La publication des versions définitives est attendue début 2024, après prise en compte des commentaires reçus ;
  - publication de la liste des points de données (« *datapoints* ») découlant du *Set 1* des ESRS (attendue en décembre au plus tôt), sachant qu'un premier projet a été rendu public lors de la réunion du *Sustainability Reporting Board* du 25 octobre (disponible [ici](#)) ;
- sur le premier trimestre 2024 :
  - publication du projet de taxonomie digitale XBRL applicable au *Set 1* des ESRS qui sera soumis à une consultation publique de deux mois, avant d'être ensuite transmis à l'ESMA qui sera chargé d'intégrer cette taxonomie dans le référentiel ESEF (*European Single Electronic Format*) et de développer les normes techniques applicables (*Regulatory Technical Standards* ou RTS) applicables au balisage de l'information de durabilité ;
  - publication des exposés-sondages relatifs aux normes ESRS applicables aux PME (norme obligatoire pour les PME cotées dans le champ d'application de la CSRD et norme volontaire pour les PME non cotées) qui seront soumis à une consultation publique d'une durée de quatre mois, avant la remise de l'avis technique de l'EFRAG à la CE (uniquement pour la norme applicable aux PME cotées) qui devrait intervenir au plus tard en novembre 2024 ;
  - publication des exposés-sondages relatifs à (i) l'approche retenue dans la rédaction des normes ESRS sectorielles, (ii) la classification des secteurs ESRS et (iii) aux deux premières normes sectorielles (« *Oil & Gas* » et « *Mining, Quarrying & Coal* »), ces éléments devant également faire l'objet d'une consultation publique (durée à préciser) avant la remise de l'avis technique de l'EFRAG à la CE qui devrait intervenir au plus tard en novembre 2025 ;
- fin 2024 et courant 2025 :
  - développement et publication (i) des exposés-sondages relatifs aux autres normes ESRS sectorielles prioritaires (autres secteurs d'activité à fort impact et secteur financier) et (ii) de l'exposé-

sondage relatif aux normes ESRS pour les groupes non européens, en vue d'une consultation publique puis d'une remise d'un avis technique à la CE qui devrait intervenir là encore au plus tard en novembre 2025.

Parallèlement, l'EFRAG poursuivra le travail engagé avec les organismes internationaux (ISSB et *Global Reporting Initiative*) afin d'assurer l'interopérabilité des normes ESRS avec les autres normes et cadres de référence.

Le programme de travail de l'EFRAG doit désormais être validé par la CE qui consultera les Etats membres à ce sujet.

### **Lancement par l'EFRAG de la plateforme de Q&A relative à l'application des ESRS**

L'EFRAG a annoncé le 24 octobre 2023 le lancement d'une plateforme de questions – réponses (Q&A) (accessible [ici](#)) afin de recueillir les questions techniques des préparateurs et du public sur l'application des ESRS. Ce processus s'inscrit plus largement dans la volonté de la CE d'accompagner la mise en œuvre de ces normes.

Les parties prenantes sont invitées à remonter dès à présent leurs questions techniques sur le *Set 1* des ESRS *via* le questionnaire en ligne. Ces questions seront étudiées régulièrement par le groupe de travail mis en place par l'EFRAG et catégorisées pour apprécier de quelle manière répondre. La liste des questions et des réponses sera disponible sur le site de l'EFRAG (accessible [ici](#)). A fin octobre, 147 questions avaient déjà été posées.

L'EFRAG, agissant là encore en tant que conseiller technique de la CE, sera ainsi amené à apporter des réponses sous forme de clarifications ou de rejets, tout comme il pourra être amené à développer des

éléments de *guidance* complémentaires. Selon la nature des questions posées, l'EFRAG décidera du niveau de priorité dans le traitement des réponses à apporter, compte tenu de son programme de travail.

À noter également que les réponses apportées par l'EFRAG dans ce cadre ne feront pas autorité sur les normes en tant que telles, dont les dispositions prévaudront. Seules les questions d'interprétation des normes qui pourraient donner lieu à des amendements des ESRS seront remontées à la CE qui a seule capacité juridique à modifier les normes. L'EFRAG souligne toutefois qu'aucun amendement des ESRS n'est attendu en 2024.

### **Publication au JOUE du 3<sup>ème</sup> jeu de FAQ de la CE au titre de l'application du règlement Taxonomie**

Le 20 octobre, le 3<sup>ème</sup> jeu de FAQ relatif à l'application du règlement Taxonomie qui avait été adopté par la CE et rendu public le 19 décembre 2022 (cf. [DOCTR'in n°193](#) de décembre 2022) a été publié au JOUE dans toutes les langues de l'UE. Pour rappel, les deux documents constituant ce 3<sup>ème</sup> jeu portent sur :

- les critères techniques (« *technical screening criteria* » ou TSC) prévus dans l'acte délégué Climat permettant de qualifier l'alignement des activités économiques selon la Taxonomie ;
- les obligations en matière d'informations à fournir en lien avec l'acte délégué Article 8.

Ces FAQ sont disponibles en français respectivement [ici](#) et [ici](#).

## Publication par l'ESMA d'un rapport sur les pratiques de reporting Taxonomie au titre de l'exercice 2022

Le 25 octobre, l'ESMA a publié un rapport (accessible [ici](#)) sur les pratiques de reporting Taxonomie d'un échantillon d'émetteurs<sup>3</sup> à partir des publications sur la durabilité au titre de l'exercice 2022 au regard de l'éligibilité et de l'alignement de leurs activités eu égard aux deux premiers objectifs climatiques (atténuation et adaptation). L'objectif de cette étude est d'apprécier la qualité des informations publiées en lien avec les nouvelles exigences découlant de l'acte délégué Article 8 sur les informations à fournir au titre du règlement Taxonomie. Dans ce contexte, l'ESMA a cherché à évaluer en particulier les différents points sur lesquels elle avait attiré l'attention des entreprises dans ses recommandations pour l'arrêté des comptes 2022 (cf. [DOCTR'in n°191](#) d'octobre 2022).

Les principaux enseignements qui ont été mis en évidence par l'ESMA sont les suivants :

- le respect de l'obligation de publication des indicateurs de performance (*Key Performance Indicators* ou KPI) relatifs à l'alignement par la quasi-totalité de l'échantillon (96%) sachant que l'exercice 2022 constituait la première année d'entrée en vigueur de cette obligation ;
- la reprise à l'identique des modèles, obligatoires, fournis dans l'Annexe II de l'acte délégué Article 8 par 70% des émetteurs, tandis que ces modèles ont été modifiés ou non entièrement remplis par 30% de l'échantillon. L'ESMA note que cette pratique est susceptible d'avoir une incidence sur la

comparabilité des données et de rendre leur accès plus difficile pour les utilisateurs. L'ESMA rappelle à ce titre que l'utilisation des modèles complets est obligatoire ;

- des omissions ou des insuffisances dans les informations qualitatives fournies par 40% des émetteurs au regard des exigences de transparence sur l'analyse de la nature de leurs activités et leur appréciation de leur conformité (i) aux critères techniques (TSC), (ii) à l'absence de préjudice important (« *Do No Significant Harm* » ou DNSH) et (iii) aux garanties sociales minimales (« *minimum safeguards* »). Seuls 40% des émetteurs ont par ailleurs commenté leurs KPI d'alignement ou d'éligibilité ;
- l'absence de reporting (4%) ou le reporting en tant que valeur zéro (26%) du KPI d'alignement relatif aux dépenses d'exploitation (OpEx) en application de l'exemption offerte par l'acte délégué Article 8 en cas de non-matérialité. Dans ce cadre, l'ESMA note toutefois que les informations contextuelles associées ne permettent en général pas aux lecteurs d'apprécier le respect des conditions et/ou des critères prévus par cette mesure ;
- la constatation d'une mauvaise application de l'acte délégué Article 8 dans d'autres domaines, en lien notamment avec les exigences de transparence quant à (i) la gestion du risque de double comptage des activités contribuant aux deux objectifs climatiques (atténuation et adaptation), (ii) le *screening* des activités au regard d'un seul objectif climatique ou encore

<sup>3</sup> 54 émetteurs d'informations de durabilité représentant 22 États membres de l'UE.

- (iii) la réconciliation avec les états financiers ;
- des bonnes pratiques relevées en particulier dans les informations détaillées sur la nature des activités et l'analyse de la conformité à cette nouvelle réglementation, ainsi que dans les liens avec la stratégie de durabilité de l'entreprise.

Ainsi, des recommandations spécifiques en lien avec les conclusions de ce rapport, ainsi que des recommandations complémentaires en matière de *reporting* Taxonomie, ont été formulées par l'ESMA dans ses priorités de supervision communes au niveau européen pour l'arrêté des comptes 2023 (cf. étude dans ce numéro). Des analyses ultérieures pourront être menées par l'ESMA sur les domaines nécessitant davantage de clarté ou pour lesquels une application incorrecte importante a été identifiée. Des mesures supplémentaires pourront également être prises, le cas échéant, par les régulateurs de marché nationaux.

Au-delà de ces constats, il est intéressant de noter que d'après ce rapport, le taux d'alignement moyen du chiffre d'affaires pour les entreprises de cet échantillon est de 17,3%. Il est de 17,5% pour les OpEx et de 28,1% pour les CapEx, ce qui démontre des efforts d'investissement en faveur de la transition vers une économie durable.

### **Nouvelles nominations au sein de l'EFRAG**

Le 6 octobre 2023, l'EFRAG a annoncé de nouvelles nominations intervenues au cours des mois de septembre et octobre :

- au sein de l'*Administrative Board* de l'EFRAG : nominations de Sébastien Godinot et de Robert Ophèle ;
- au sein du *Financial Reporting (FR) Board* de l'EFRAG : nomination de Simone Scettri ;
- au sein du *Sustainability Reporting Technical Expert Group (SR TEG)* de l'EFRAG : nomination de Signe Lysgaard.

Le communiqué publié par l'EFRAG est accessible [ici](#).

## Recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2023

Au mois d'octobre, l'ESMA (*European and Securities Market Authorities*) a publié sur son site ses priorités de supervision communes au niveau européen pour les rapports financiers annuels 2023 (disponibles [ici](#)). Concomitamment, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) a publié ses recommandations concernant l'arrêté des comptes 2023, suivies des résultats de ses travaux de revue des états financiers menés entre octobre 2022 et septembre 2023 (disponibles [ici](#)).

Comme en 2022, les recommandations des régulateurs **concernant les états financiers IFRS** accordent une large place à l'information sur les sujets liés au climat et à la prise en compte des conséquences de l'environnement macroéconomique actuel. Elles abordent également la première application, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'IFRS 17 (la nouvelle norme sur les contrats d'assurance) en réitérant l'importance de la transparence sur les jugements et hypothèses significatifs. De manière plus succincte, elles évoquent l'entrée en vigueur de l'amendement d'IAS 12 lié à la réforme fiscale internationale et rappellent notamment les exigences d'information en annexe qui en résultent pour la période entre l'adoption (ou la quasi-adoption) des règles du Pilier Deux de l'OCDE et leur entrée en vigueur. En complément, l'AMF évoque l'entrée en vigueur de l'amendement à IAS 1 concernant les informations à fournir sur les méthodes comptables : l'AMF rappelle, à cette occasion, l'importance de fournir une information adaptée à l'entité, reflétant les principes et méthodes effectivement appliqués. En lien avec l'actualité française

en 2023, l'AMF évoque la réforme des retraites : l'AMF confirme que les effets de cette réforme sont considérés comme une modification de régime au sens d'IAS 19 (comptabilisation d'un coût des services passés immédiatement en résultat à la date de la modification, soit le 15 avril 2023) et alerte sur le fait que celle-ci peut avoir des effets significatifs nécessitant des explications en annexe. Enfin, concernant les règles comptables françaises, l'AMF mentionne le règlement ANC n°2022-06 de « modernisation des états financiers » qui s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les priorités de supervision communes au niveau européen incluent par ailleurs un volet couvrant spécifiquement **le reporting extra-financier**. L'AMF devrait mettre à disposition sur son site internet une traduction libre des recommandations de l'ESMA en la matière, tout en invitant les sociétés à se référer aux publications AMF de 2022 sur la taxonomie au titre de l'« article 8 » (disponibles [ici](#)), ainsi qu'à celle de 2023 dont la publication est prévue en novembre. Ces recommandations s'articulent autour de trois volets : (i) les informations communiquées au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie, (ii) les objectifs, actions et progrès des sociétés en matière d'informations liées au climat ainsi que (iii) les émissions de gaz à effet de serre (GES) de *scope 3*.

La présente étude propose ainsi d'une part une synthèse des principales recommandations formulées par l'ESMA et l'AMF concernant les états financiers IFRS et, d'autre part, une synthèse des recommandations de l'ESMA sur le *reporting* extra-financier.

## Recommandations sur les états financiers IFRS

### Impacts des risques climatiques sur l'information financière

Ce sujet ayant déjà été abordé en 2021 et en 2022, les régulateurs précisent que les messages présentés dans les précédentes recommandations sont toujours applicables pour l'arrêté 2023. Par ailleurs, les régulateurs invitent les émetteurs à prendre connaissance des différents *benchmarks* qu'ils ont réalisés (« [Panorama climat](#) » publié en 2022 par l'AMF ; "[The Heat is On](#)" publié en 2023 par l'ESMA).

### *Cohérence entre états financiers IFRS, rapport de gestion et information extra-financière*

Les régulateurs rappellent le **besoin de cohérence** entre les jugements et estimations décrits dans les états financiers IFRS et dans les autres éléments de communication des émetteurs, avec une attention particulière portée aux engagements climatiques, tels que la réduction des émissions de GES et les plans de décarbonation.

Tout en constatant que des progrès ont été réalisés, les régulateurs mettent en avant le **besoin de développer davantage l'information dans les états financiers**.

L'ESMA s'attend à ce que les émetteurs considèrent et, lorsque cela est pertinent, décrivent dans leurs états financiers, le calendrier et l'impact financier des investissements prévus et des plans de transition. De plus, l'ESMA s'attend à ce qu'un émetteur explique toute déviation entre les hypothèses retenues pour les tests de dépréciation (y compris les analyses de sensibilité) et les engagements et stratégies climatiques.

Constatant (comme l'ESMA en 2022) que les informations fournies se limitent souvent

à indiquer que ces sujets ont été pris en compte lors de l'élaboration des états financiers, sans fournir les éléments ayant étayé ces analyses et la conclusion concernant leur absence d'impact significatif, l'AMF recommande de développer l'information en annexe en mettant en avant la manière dont les risques et les engagements liés aux changements climatiques ont été spécifiquement considérés par l'émetteur.

### *Quotas de CO2 et autres certificats*

Les régulateurs recommandent de **décrire le traitement comptable** retenu et **les impacts** de ces mécanismes au bilan et au compte de résultat, le cas échéant en détaillant cette information par juridiction. L'ESMA souligne que, dans certaines circonstances, un émetteur peut devoir comptabiliser des provisions (et fournir une information en annexe) à ce titre.

### *Tests de dépréciation des actifs non financiers*

Les régulateurs recommandent aux sociétés, lorsqu'elles appliquent IAS 36, de :

- **s'interroger sur l'existence d'indices de perte de valeur** liés au changement climatique et aux engagements pris (l'AMF cite, à titre d'exemple, la nécessité de remplacer des équipements peu compatibles avec les contraintes climatiques) ;
- **s'interroger sur l'existence de nouvelles hypothèses clés** en lien avec les enjeux climatiques (telles que l'évolution du mix énergétique, le prix du CO<sub>2</sub> ou le coût de remplacement de certains actifs). Lorsque de telles hypothèses sont identifiées, l'ESMA s'attend à ce qu'un émetteur fournisse les valeurs d'hypothèses clés retenues pour la période courante et les périodes projetées ainsi que les sources, internes

ou externes, utilisées pour déterminer ces valeurs (en rappelant que, selon IAS 36, un poids plus important doit être accordé aux sources externes). L'AMF, de son côté, recommande de prendre en compte ces nouvelles hypothèses clés également dans les analyses de sensibilité ;

- d'une manière générale, **expliquer la manière dont les enjeux climatiques affectent les hypothèses** du plan d'affaires, la période considérée au-delà du plan d'affaires et les hypothèses financières (taux d'actualisation, taux de croissance au-delà du plan d'affaires) retenues pour le calcul de la valeur d'utilité.

#### *Power Purchase Agreements (PPA)*

Les régulateurs recommandent aux émetteurs de **préciser les caractéristiques et le traitement comptable** des montages utilisés.

De son côté, l'AMF recommande :

- concernant les VPPA (*Virtual PPA*) auxquels IFRS 9 s'applique en raison de l'absence de livraison physique de l'électricité, de préciser si un traitement de couverture a été appliqué au dérivé et le traitement comptable appliqué aux garanties d'origine associées, le cas échéant ;
- concernant les PPA, d'expliquer l'analyse effectuée en tenant compte des caractéristiques de chaque contrat, qu'il soit comptabilisé comme un dérivé ou comme un achat pour usage propre ;
- concernant les contrats d'approvisionnement comptabilisés comme un achat pour usage propre sur la base de l'exemption d'IFRS 9.2.4, de présenter les engagements résultant de ces contrats (durée, volume et prix).

#### *Risques climatiques et institutions financières*

Les régulateurs invitent les institutions financières à fournir davantage d'informations concernant les financements indexés sur des critères de durabilité et les jugements significatifs exercés pour déterminer leur traitement comptable (notamment pour conclure quant au respect ou non de la définition de prêt basique).

Enfin, les régulateurs recommandent aux institutions financières de poursuivre l'intégration du risque climatique dans leurs estimations de pertes de crédit attendues et d'accroître les informations en annexe à ce sujet.

#### *Environnement macroéconomique*

Les régulateurs relèvent que l'environnement macro-économique actuel reste soumis à plusieurs sources d'incertitudes (crises géopolitiques, hausse des taux d'intérêt, ralentissement du marché immobilier et plus généralement de l'économie...). Ce contexte d'incertitude a déjà donné lieu par le passé à un certain nombre de recommandations qui restent applicables. Dans le cadre de leurs recommandations 2023, les régulateurs invitent plus particulièrement les sociétés à porter leur attention sur la détermination de la juste valeur des immeubles de placement et des instruments financiers évalués au coût amorti et à fournir des informations détaillées sur les risques financiers (liquidité, taux, crédit).

Par ailleurs, compte tenu de cet environnement incertain, l'AMF recommande de **porter une attention particulière aux informations à fournir sur les incertitudes significatives pesant sur la continuité d'exploitation.**

### *Juste valeur des immeubles de placement*

Pour les sociétés ayant choisi d'appliquer le modèle d'évaluation à la juste valeur de leurs immeubles de placement, **les régulateurs s'attendent à ce que les techniques d'évaluation retenues, et en particulier leurs hypothèses clés, soient décrites en annexes** ainsi que tout changement de technique ou d'hypothèses. Ces recommandations font suite aux observations des régulateurs dans le cadre de leur revue annuelle des états financiers des sociétés foncières qui présentent, pour certaines, un niveau d'information insuffisant en la matière.

Par ailleurs, compte tenu du **net ralentissement du marché immobilier** et des **nouvelles obligations de rénovation introduites par les réglementations énergétiques**, les régulateurs invitent les sociétés à **s'interroger sur la correcte prise en compte de ces risques dans la valorisation de leurs immeubles de placement** et sur la pertinence des méthodes d'évaluation retenues, en particulier lorsque les sociétés font appel à des transactions comparables pour déterminer la juste valeur. Les régulateurs invitent également les sociétés à **présenter des analyses de sensibilités des justes valeurs plus détaillées et mieux calibrées au niveau d'incertitude actuel**.

### *Juste valeur des instruments financiers au coût amorti*

Les normes IFRS 7 et IFRS 13 requièrent de présenter dans les notes annexes **la juste valeur, la hiérarchie de juste valeur ainsi qu'une description des techniques d'évaluation et des paramètres utilisés pour les instruments classés en niveau 2 ou 3 de juste valeur**. Les régulateurs soulignent **l'importance de ces informations dans le contexte macro-économique actuel**, en particulier pour les sociétés dont les besoins de liquidité

pourraient les forcer à vendre des actifs financiers pour dégager de la trésorerie. A ce titre, l'AMF invite plus spécifiquement les banques à prendre en compte, dans la présentation des justes valeurs, les effets des instruments dérivés documentés en macro-couverture de juste valeur d'actifs ou de passifs financiers à taux fixe comptabilisés au coût amorti.

### *Endettement et autres risques financiers*

Dans un **contexte de durcissement de l'accès au financement** en lien avec la remontée des taux d'intérêt, **des informations détaillées sont attendues des régulateurs au titre du risque de liquidité et de l'endettement**. En particulier, les régulateurs soulignent l'importance de détailler les caractéristiques des dettes significatives, les conditions des *covenants*, l'incidence et le risque de leur rupture, les renégociations de dettes intervenues sur l'exercice et leur traitement comptable.

Les régulateurs rappellent également la nécessité de présenter l'échéancier contractuel non actualisé des passifs financiers ainsi qu'une description du dispositif de gestion du risque de liquidité inhérent à ces passifs conformément à la norme IFRS 7 (paragraphe 39, B10A à B11F). En particulier, pour les sociétés ayant des positions de dérivés qui requièrent le versement d'appels de marge significatifs, les régulateurs recommandent de fournir plus spécifiquement des informations quantitatives permettant d'appréhender l'effet de ces positions sur le risque de liquidité et de communiquer la valeur comptable des actifs financiers affectés en garantie de passifs ainsi que les termes et conditions de cette affectation conformément à la norme IFRS 7 (paragraphe 14).

Pour les sociétés ayant recours de manière significative à l'affacturage ou à l'affacturage inversé pour assurer le financement de leurs fournisseurs, les régulateurs recommandent de mentionner les principales caractéristiques des programmes et leurs effets sur les états financiers ainsi que les jugements exercés pour déterminer leur traitement comptable. En complément, l'AMF rappelle que les amendements aux normes IAS 7 et IFRS 7 relatifs aux accords de financement des fournisseurs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de leur adoption par l'UE et qu'à ce titre, des travaux sont nécessaires pour collecter les informations complémentaires. Lorsque certaines de ces informations sont déjà disponibles, l'AMF recommande de les présenter dès les états financiers 2023.

Enfin, pour les sociétés significativement exposées au risque de remontée des taux d'intérêt (par exemple, lorsque les dettes sont à taux variables), les régulateurs invitent les sociétés à recalibrer leur analyse de sensibilité pour tenir compte de la volatilité actuelle des taux, à dissocier leur analyse par classe d'instruments financiers et à décrire tous changements de méthode et/ou d'hypothèses retenues dans l'élaboration de cette analyse.

### *Relations de couverture*

L'ESMA souligne que **l'environnement économique actuel peut affecter la capacité des sociétés à remplir les critères permettant de documenter une relation de couverture ou de maintenir cette documentation**, notamment lorsque l'élément couvert est une émission future de dette hautement probable ou lorsque le risque de défaut devient prépondérant sur l'instrument de couverture ou l'élément

couvert ou encore lorsque les banques subissent une baisse significative de leurs dépôts couverts. L'ESMA insiste ainsi auprès des sociétés pour qu'elles fournissent des informations détaillées en annexes sur l'efficacité des relations de couverture et sur les relations de couverture déqualifiées au cours de l'exercice. L'AMF, quant à elle, focalise plus spécifiquement ses recommandations sur le suivi des relations de macro-couverture de juste valeur des dépôts dans les banques.

### [Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance est appliquée pour la première fois, tout comme la norme IFRS 9 pour de nombreux assureurs ayant reporté son application.

L'ESMA rappelle son communiqué du 13 mai 2022 (disponible [ici](#)) concernant l'information à donner par les assureurs et les bancassureurs en lien avec l'entrée en vigueur d'IFRS 17<sup>4</sup> et le communiqué similaire (disponible [ici](#)) qu'elle avait publié en 2016, en amont de l'application d'IFRS 9.

L'AMF, quant à elle :

- précise que les informations présentées ont vocation à faciliter la comparabilité entre les émetteurs et souligne à ce titre l'importance de présenter l'incidence détaillée de l'application d'IFRS 17 et IFRS 9, y compris sur l'information sectorielle conformément à IFRS 8 ;
- indique, en ligne avec les recommandations ESMA précitées, les principes comptables, jugements et

---

<sup>4</sup> L'AMF a librement traduit ces recommandations en français (traduction disponible [ici](#)), sans en modifier le contenu.

hypothèses à détailler par les émetteurs ;

- invite les émetteurs à présenter les informations nécessaires en application d'IAS 8, relatives aux décisions de l'IFRS IC portant sur la comptabilisation des primes d'assurance reçues par un intermédiaire (disponible [ici](#)) et des contrats d'assurance en multidevises (disponible [ici](#)) si leurs impacts s'avèrent significatifs ;
- rappelle la nécessité de présenter un rapprochement entre les indicateurs non normés (*alternative performance measures* ou APM) et les postes des états financiers desquels ils sont dérivés.

### Recommandations sur le reporting extra-financier

Informations communiquées au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie

*Entreprises non financières :*  
*recommandations issues du rapport de l'ESMA sur les pratiques de reporting Taxonomie au titre de l'exercice 2022*

Dans la continuité de ses précédentes recommandations, l'ESMA a conduit une étude ciblée des **pratiques de reporting Taxonomie** au titre de l'exercice 2022 (cf. brève dans ce numéro) qui a été marqué par la publication à la fois de l'éligibilité et de l'alignement (premier exercice) des activités économiques des sociétés non financières vis-à-vis des deux premiers objectifs climatiques d'adaptation et d'atténuation. Cet exercice a permis à l'ESMA d'identifier des cas de manquement ou d'insuffisance quant à (i) la conformité du reporting aux nouvelles exigences de l'acte délégué Article 8 et à (ii) la transparence des analyses menées par les émetteurs.

Dans ce contexte, l'ESMA rappelle les principes clefs suivants :

- **l'application obligatoire des modèles** fournis dans l'annexe II de l'acte délégué Article 8, sans adaptations ni amendements, et ce indépendamment du niveau d'éligibilité et d'alignement des activités économiques des émetteurs ;
- **l'interdiction d'allouer plus de 100% du chiffre d'affaires, des CapEx (investissements) et des OpEx (dépenses d'exploitation)** d'une activité donnée (dit autrement, le « double comptage » n'est pas possible) lorsque cette activité contribue substantiellement à plusieurs objectifs environnementaux. Lorsqu'une telle situation se présente, l'ESMA souligne qu'une information qualitative contextuelle doit être donnée pour répondre aux besoins de transparence de l'information, l'émetteur étant invité à expliquer en particulier : (i) comment l'analyse de la conformité aux critères techniques (« *technical screening criteria* ») a été réalisée au regard de ces objectifs environnementaux multiples, (ii) le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx issus des activités qui contribuent à des objectifs environnementaux multiples et enfin (iii) la façon dont l'émetteur a traité ces situations de double comptage, y compris la justification du choix d'un objectif spécifique plutôt que les autres objectifs disponibles ;
- l'importance **d'analyser**, à cet égard, **l'ensemble des activités économiques** au regard des critères définis dans les actes délégués européens relatifs aux différents objectifs environnementaux, cette analyse devant être réalisée aux bornes

de chaque activité couverte par ces actes délégués **et pour chacun des objectifs pour lesquels des critères applicables à cette activité ont été identifiés**. On peut noter que cette recommandation est particulièrement importante dans le contexte des comptes 2023, compte tenu de l'entrée en vigueur des actes délégués couvrant les quatre derniers objectifs environnementaux (pour l'analyse d'éligibilité uniquement) ;

- la nécessité d'**améliorer l'information contextuelle**, aussi bien qualitative que quantitative, qui accompagne les trois KPI en particulier en matière (i) d'appréciation de la conformité à l'ensemble des critères d'alignement (contribution substantielle, absence de préjudice important – « *do not significant harm* » – et garanties minimales sociales – « *minimum safeguards* »), (ii) de description des hypothèses clefs retenues dans la préparation de l'information Taxonomie, y compris les zones de jugement significatif et (iii) de description des changements clefs intervenus par rapport aux informations présentées précédemment. L'ESMA encourage ainsi la fourniture d'explications claires, exhaustives et spécifiques à l'émetteur (et non génériques).

Par ailleurs, l'ESMA relève que si certains émetteurs font part de leur volonté d'étendre leurs activités économiques alignées, très peu font preuve de **transparence quant à leurs plans d'investissement** (plans CapEx) pour y parvenir. L'ESMA encourage ainsi les émetteurs à faire preuve de vigilance dans les informations communiquées à ce sujet,

ces informations nécessitant d'être étayées par une indication claire des **investissements de transition nécessaires**, en lien avec les recommandations de la CE sur le financement de la transition<sup>5</sup>. Par ailleurs, l'ESMA rappelle que les émetteurs doivent veiller à intégrer les CapEx correspondants dans le numérateur du KPI associé et à fournir les informations contextuelles pertinentes, dès lors que des plans CapEx sont développés conformément aux exigences du règlement Taxonomie.

L'ESMA rappelle enfin que ce règlement n'offre pas la possibilité d'omettre des informations sur les KPI autres que celui relatif aux OpEx, pour lequel une exemption de publication s'applique dans des cas spécifiques et dûment justifiés de non-matérialité.

#### *Entreprises financières et non financières : nouveaux critères européens relatifs à la Taxonomie et informations associées*

L'ESMA souligne que la CE a adopté le 27 juin des **actes délégués complémentaires désormais définitifs** découlant du règlement Taxonomie (cf. [DOCTR'in n°199](#) de juin 2023), pour lesquels les obligations d'informations à fournir s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (au titre de l'exercice 2023).

L'ESMA rappelle que ces actes délégués complémentaires (i) contiennent des mises à jour des tableaux obligatoires à utiliser, (ii) établissent de nouveaux critères au titre des deux premiers objectifs climatiques d'atténuation et d'adaptation, en étendant ainsi le champ d'application des activités économiques contribuant à ces objectifs, et (iii) fixent les critères techniques pour les activités économiques contribuant de manière substantielle à un ou plusieurs des

financement de la transition vers une économie durable, p. 23.

<sup>5</sup> [Recommandation \(UE\) 2023/1425](#) de la Commission du 27 juin 2023 visant à faciliter le

quatre objectifs environnementaux autres que le climat et modifient en conséquence les obligations en matière d'informations à fournir<sup>6</sup>, sachant que seuls les ratios au titre de l'éligibilité des activités économiques seront demandés la première année<sup>7</sup> pour les quatre nouveaux objectifs environnementaux et pour les nouvelles activités contribuant aux deux premiers objectifs climatiques.

L'ESMA demande ainsi aux émetteurs de tenir compte des conséquences de ces textes dans la préparation de leur *reporting* 2023.

#### *Entreprises financières et non financières : ressources disponibles pour la préparation du reporting Taxonomie*

L'ESMA encourage enfin les émetteurs à s'appuyer sur les **nombreuses ressources disponibles** pour préparer leur *reporting* Taxonomie, en particulier :

- les FAQ publiées par la CE (accessibles [ici](#)) ;
- la plateforme *EU Taxonomy Compass* (accessible [ici](#)), qui aide à naviguer à travers les différents critères techniques qui sous-tendent les analyses d'éligibilité et d'alignement ;
- les *guidelines* de l'ESMA en termes de communication sur les indicateurs alternatifs de performance (*Alternative Performance Measures*, APM), qui ont été mises en à jour en avril 2022 (ajout des questions 19 et 20) et qui restent pertinentes (accessibles [ici](#)).

#### Publication d'informations liées au climat : objectifs, actions et progrès

##### *Informations générales*

Dans la continuité de ses précédentes recommandations, l'ESMA souligne l'importance d'une transparence accrue dans les informations publiées sur les enjeux liés au climat. Ceci est d'autant plus pertinent compte tenu des nouvelles obligations d'information prévues par la CSRD. Dans ce contexte, l'ESMA invite les émetteurs à faire preuve de vigilance dans la communication de leurs **objectifs liés au climat**.

L'ESMA rappelle que ces objectifs sont d'autant plus utiles qu'ils sont mesurables, limités dans le temps et qu'ils précisent : (i) les résultats attendus en termes d'atténuation des risques liés au climat ou d'adaptation à ces risques, (ii) les bénéfices découlant des opportunités liées au climat, ou (iii) les impacts sur les personnes ou l'environnement.

L'ESMA souligne ainsi l'importance de clarifier (i) dans quelle mesure les objectifs climatiques sont liés et contribuent à la réalisation de tout objectif préétabli, qu'il soit spécifique à l'entité ou qu'il émane d'une politique publique, et (ii) si ces objectifs sont fondés sur des données scientifiques<sup>8</sup>. À titre d'exemple, les émetteurs peuvent être amenés à fixer leur ambition stratégique à partir de l'analyse de scénarios climatiques. Dans ce cas, les objectifs associés doivent être présentés de manière à permettre aux utilisateurs d'évaluer la cohérence de ces objectifs avec l'ambition stratégique associée<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Telles que fixées par le Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 (accessible [ici](#)).

<sup>7</sup> L'analyse d'alignement étant requise à compter de l'exercice 2024 (publications en 2025) pour les entreprises non financières.

<sup>8</sup> L'émetteur peut s'appuyer par exemple sur les références données par la [Science-Based Targets Initiative](#).

<sup>9</sup> Se référer par exemple à la [guidance](#) 2021 de la *Task-Force on Climate-related Disclosures* sur les indicateurs, les objectifs et les plans de transition.

L'ESMA souligne également la nécessité de fournir des informations claires sur les **progrès accomplis** dans la réalisation des objectifs par rapport à des niveaux préétablis au titre d'une année de référence spécifique.

L'ESMA rappelle par ailleurs aux émetteurs qu'ils doivent détailler les **méthodologies** et les **hypothèses** qui sous-tendent ces objectifs, ainsi que le **périmètre** des activités et des entités qu'ils couvrent, en précisant s'ils concernent les activités propres de l'émetteur, sa chaîne de valeur ou les deux.

L'ESMA souligne l'importance de définir des objectifs dans le cadre d'une **stratégie plus large**, conjointement avec des **politiques** et des **actions** de mise en œuvre, afin de pouvoir en évaluer l'efficacité et d'orienter leurs éventuelles révisions. L'ESMA invite donc les émetteurs à expliquer (i) leur choix de fixation d'objectifs spécifiques liés au climat et (ii) leur lien avec un (des) objectif(s) stratégique(s) prédéfini(s), à travers la description des actions et des jalons mis en place pour les atteindre en particulier.

L'ESMA souligne enfin l'importance de fournir des informations sur la manière dont les objectifs liés au climat sont suivis et révisés. Pour ce faire, l'ESMA relève que l'élaboration de **plans de transition climatique** est un moyen efficace de relier la stratégie, les politiques, les actions et les objectifs et de montrer les progrès accomplis dans leur réalisation. Les émetteurs sont invités à se référer à ce titre aux précédentes recommandations (accessibles [ici](#)) de l'ESMA sur les informations à fournir en matière de plans de transition.

### *Informations spécifiques : objectifs de réduction des émissions de GES*

Au-delà des recommandations générales détaillées précédemment, l'ESMA invite les émetteurs à tenir compte des considérations clefs suivantes dans la communication des objectifs de réduction des émissions de GES :

- expliquer dans quelle mesure les objectifs de l'entreprise et les hypothèses qui les sous-tendent sont **compatibles** avec les **objectifs européens et internationaux** communément admis, notamment celui visant à limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- préciser les **scopes** et les **catégories d'émissions** visés par ces objectifs et, en particulier, si les émissions *scope 3* sont prises en compte, en lien avec les recommandations formulées par l'ESMA à ce sujet pour le *reporting* financier ;
- détailler les **leviers de décarbonation** identifiés *via* (i) une indication de leur contribution quantitative à l'objectif et (ii) une explication indiquant s'il s'agit de facteurs internes (par exemple, l'application de technologies plus propres pour réduire les émissions) ou externes (par exemple, des actions de collaboration avec des acteurs clés de la chaîne de valeur). L'ESMA invite également les émetteurs à préciser les éventuelles **implications économiques** des leviers identifiés, telles que, par exemple, les changements potentiels dans le portefeuille de produits et/ou de services de l'émetteur et les changements technologiques attendus ;
- expliquer le **rôle des réductions brutes d'émissions** de GES dans la

réalisation d'objectifs plus larges de **neutralité climatique** par rapport à d'autres mesures, telles que l'utilisation de crédits carbone, l'élimination ou le stockage des GES ;

- fournir des informations sur les **ressources financières** et les **investissements** nécessaires pour atteindre ces objectifs (par exemple, les CapEx requis pour la mise en œuvre des actions), ces montants devant être rapprochés (le cas échéant) des éléments appropriés déjà comptabilisés dans les états financiers ou présentés au sein du *reporting* Taxonomie. L'ESMA précise à cet égard que les [lignes directrices](#) de la CE sur le *reporting* lié au climat invitent les émetteurs à décrire l'impact (i) des risques et des opportunités climatiques et (ii) de leur gestion sur la planification et la performance financières de l'entreprise, en se référant si possible à des indicateurs clés de performance financiers ;
- fournir des informations sur les **risques potentiels de transition** et les **émissions de GES bloquées** (« *locked-in emissions* ») provenant des principaux actifs et produits de l'émetteur.

**Informations spécifiques : objectifs sous-tendant l'atteinte de trajectoires climatiques**  
L'ESMA souligne le rôle joué par l'utilisation d'objectifs pour expliquer la **trajectoire** des émetteurs vers des **modèles d'affaires plus durables**.

L'ESMA fait référence à cet égard aux recommandations de la CE sur le financement de la transition (cf. références ci-avant) qui indiquent que la Taxonomie verte peut constituer un outil dans la fixation des objectifs, permettant de préciser à la fois le calendrier dans lequel

l'émetteur prévoit d'atteindre les critères techniques relatifs à un ou plusieurs objectifs environnementaux, ainsi que les investissements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Dans ce cas de figure, et si des objectifs sont définis par les émetteurs en lien avec des critères Taxonomie, l'ESMA les invite à préciser que ces objectifs ne font pas partie des informations obligatoires à fournir au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie.

En lien avec les recommandations de la CE précitées, l'ESMA souligne enfin que les émetteurs qui fixent et publient des objectifs de réduction des émissions de GES, et qui publient leurs émissions de manière appropriée, peuvent bénéficier d'une pondération accrue dans les indices de référence climatiques de l'UE, selon les conditions spécifiques fixées à l'article 6 du [règlement Benchmark](#).

### Émissions de GES scope 3

L'ESMA invite les émetteurs à considérer les points d'attention suivants dans le *reporting* de leurs émissions de GES du *scope 3*, qui avaient déjà été mis en évidence dans ses recommandations 2022, en lien avec (i) les conclusions de son rapport « *Corporate Reporting Enforcement and Regulatory activities* » publié en mars 2023 (accessible [ici](#)) qui avait souligné la nécessité d'améliorer significativement ces informations, (ii) l'importance de ces informations dans la prise de décisions des investisseurs en matière d'investissement durable et (iii) le renforcement des exigences d'information à venir sur ce sujet avec la CSRD :

- apprécier si le *reporting* des émissions de GES peut être considéré comme exhaustif en **l'absence d'informations** sur les **émissions scope 3** et, plus particulièrement, sur les **émissions financées** pour les acteurs du secteur

financier. S'il est considéré que les émissions *scope 3* ne sont pas matérielles (« *material* »), l'ESMA invite les émetteurs à l'indiquer et à expliquer les jugements importants étayant cette conclusion ;

- être transparent sur le **périmètre de calcul des émissions du *scope 3*** lorsque ces émissions sont matérielles, y compris les raisons de l'exclusion (le cas échéant) de certaines catégories et l'impact quantitatif qui en découle ;
- utiliser des libellés appropriés pour désigner des émissions du *scope 3* qui seraient **calculées de manière partielle**, afin d'indiquer clairement la nature du calcul effectué par l'émetteur ;
- être transparent sur les **catégories d'émissions *scope 3*** présentées conformément à la méthodologie de *reporting*<sup>10</sup> appliquée par les émetteurs. Dans ce cas, les émetteurs doivent préciser : (i) si les émissions du *scope 3* ont été déterminées sur la base d'estimations, (ii) les montants d'émissions couverts par ces estimations, et (iii) la méthodologie utilisée, y compris les données d'entrée et les hypothèses les plus significatives ;
- présenter **séparément** les montants d'émissions brutes de GES et les effets découlant de l'utilisation de crédits carbone ou de toute autre mesure (telle que la compensation ou le stockage), en lien avec la méthodologie de *reporting* appliquée par l'émetteur ;
- fournir une **information comparative**, accompagnée d'explications sur les facteurs d'évolution des émissions par rapport aux années précédentes ;

fournir des détails supplémentaires sur des **ventilations additionnelles** des émissions du *scope 3* par catégories, par principales lignes de métiers ou par zones géographiques.

---

<sup>10</sup> Selon le *GHG Protocol* ou toute autre méthodologie admise.

## La Doctrine au quotidien

### Manifestations

#### Webinaires Arrêté des comptes 2023

Dans la perspective de l'arrêté des comptes 2023, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, ainsi que des intervenants externes prestigieux, se mobilisent pour vous proposer une série de webinaires gratuits auxquels vous avez la possibilité de vous inscrire « à la carte ». Des *replays* seront également disponibles.

Rendez-vous dès le 20 novembre, de 11h à 12h30, avec un premier webinaire consacré aux principaux enjeux pour l'arrêté des comptes en normes IFRS avec Marie Seiller, Directrice de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF.

Découvrez le programme complet [ici](#) !

### DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

## Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars  
[edouard.fossat@mazars.fr](mailto:edouard.fossat@mazars.fr)

Carole Masson, Associée, Mazars  
[carole.masson@mazars.fr](mailto:carole.masson@mazars.fr)

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Clémence Lordez,  
Cédric Tonnerre et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 6 novembre 2023.

© MAZARS – Octobre 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)